

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 186.635 du 30 septembre 2008

A.170.190/VIII-5438

En cause : **HOUTTEMAN** Paul,
 rue du Dragon 93
 7700 Mouscron,

 contre :

 la société anonyme de droit public
 BELGACOM,
 ayant élu domicile chez
 Mes Chris VAN OLMEN
 et Stéphane BALTAZAR, avocats,
 avenue Louise 221
 1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2006 par Paul HOUTTEMAN qui demande l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2006, signé par Monsieur Etienne STAQUET, autorité de nomination par délégation, par laquelle le requérant est placé en disponibilité structurelle à partir du 1^{er} janvier 2006;

Vu l'arrêt n° 180.882 du 12 mars 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me DEWAERSEGGER loco Mes VAN OLMEN et BALTAZAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que l'acte attaqué a été retiré le 13 juin 2007; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente septembre
deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.